



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent tenue le 9 septembre 2025 à 20 h, à la multifonctionnelle située au 1043, route Marie-Victorin à Deschaillons-sur-Saint-Laurent.

Sont présents:

Siège #1 - Valérie Giguière

Siège #2 - Quentin Kelhetter

Siège #4 - Amélie Guay

Siège #5 - Joanne Costo

Est / sont absents:

Siège #3 - Robert Gendron

Siège #6 - Annie Demers

Tous formant quorum sous la présidence de M. Christian Baril, maire. Assistent également à cette séance : Mme Hanta Rasami, directrice générale et greffière-trésorière, Mme Lisanne Poisson, adjointe administrative adjointe administrative et M. Oscar Olarte, agent aux communications/Chargé de projet.

Résolution numéro 2025-09-322

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 215-2025 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant que sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

Considérant que la Municipalité est en droit d'exiger de certains propriétaires la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), dont la responsabilité de l'application est imposée à la Municipalité;

Considérant que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le douzième jour du mois d'août 2025 le projet de règlement numéro # 215-2025;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le douzième jour du mois d'août 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Quentin Kelhetter ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le présent règlement portant le numéro # 215-2025 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction ou à la modification d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- b) L'installation septique doit être construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière;
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité;
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et que le prêt consenti en vertu de programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et 2651 (5°) du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 4 PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense, d'une copie du permis de la municipalité autorisant la construction ou la modification des installations septiques et de l'attestation de conformité exigée au permis émis.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée à la directrice générale et greffière-trésorière.

Le propriétaire voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La directrice générale et greffière-trésorière dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée.

ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de quarante-cinq (45) jours après que le demandeur aura produit les documents requis à l’article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 10 ans par versement annuel à compter de l’exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l’article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 10 ans et remboursable par le fonds général.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l’entrée en vigueur du règlement d’emprunt adopté par la municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l’exécution du programme et se terminera le 31décembre 2026

De plus, le programme ne s’applique qu’à l’égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 juillet 2026

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière



Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2025-08-12
Dépôt du projet de règlement	2025-08-12
Adoption	2025-09-09

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Le 11 septembre 2025



Hanta Rasami
Directrice générale et greffière-trésorière